

GANTHIER, Claudius. *Recueil des lois et actes de la République d'Haïti de 1887 à 1904 : Tome 2 : 1895-1899.*
PauP : 1908, 575 p.551-553

Loi fixant les nouvelles limites de la ville de Port-au-Prince

(Le Moniteur du 11 Octobre 1899.)

LOI.

TIRÉSILAS AUGUSTIN SIMON SAM,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que l'accroissement de la population de Port-au-Prince doit attirer l'attention des pouvoirs publics, et qu'il y a lieu de l'encourager en donnant une plus grande extension à l'administration de la ville;

Considérant que, par le développement de plus en plus considérable que présentent les environs de Port-au-Prince, il y a lieu de donner de nouvelles limites à la ville;

Considérant que cette nouvelle délimitation doit augmenter les ressources de la commune et lui permettre, en touchant de nouveaux revenus, soit en droits locatifs, soit en droits de patente, d'améliorer les travaux de voirie que réclame la ville de Port-au-Prince;

Vu la loi du 27 Octobre 1876 sur les impositions directes;

Vu la loi du 6 Octobre 1881 sur les conseils communaux;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

Vu l'article 69 de la Constitution;

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Les limites ou barrières de la ville de Port-au-Prince sont ainsi fixées:

Au nord, le pont Magny ; en suivant vers l'ouest la ligne jusqu'au Fort Dimanche ; à la mer vers le nord-est, la ligne jusqu'au morne de Delma ; de ce point à l'est du Fort National, à un quart de lieue, comprenant inclusivement les Dannaux, Lalue, la Passe-Lalue, jusqu'aux Bambous, à Turgeau ; au sud-est, la propriété Thézan jusqu'au chemin de Bussy, la propriété Boute Doizon ; au sud, les habitations Déprès, Peu-de-Chose, Baulosse, la Source, Leclerc et la Source-Salée.

ART. 2. Toutes les parties qui s'étendent de ces nouvelles limites, jusqu'à un quart de lieue, constituent les banlieues de la ville qui seront administrées par le Conseil communal, conformément à la loi sur les conseils communaux et aux lois sur les contributions directes.

ART. 3. Cette nouvelle délimitation constitue l'enceinte de la ville de Port-au-Prince, où devront s'établir désormais les fortifications qui défendent et garantissent la place.

A cet effet, le Gouvernement est autorisé à prendre, quand l'opportunité s'en fera sentir, toutes les mesures nécessaires à la construction des dites fortifications.

ART. 4. Le plan de cette nouvelle délimitation et celui pour le cadastre parcellaire de la capitale seront levés par les soins du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et aux frais du Gouvernement.

ART. 5. L'exécution de la présente loi est laissée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale et du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1899, an 96^{me} de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

GUILLAUME.

Les Secrétaires :

S. ARCHER,

R. HYPPOLITE.

Donné à la Chambre des Représentants, le 29 Septembre 1899, an 96^{me} de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

HENRY N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires :

D. DESTIN SAINT-LOUIS,

F. P. PAULIN.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1899, an 96^{me} de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

HÉRARD ROY.
